



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/7
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
CONCERNANT LES DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS
SOMMAIRES**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport du Rapporteur spécial, M. Philip Alston

Résumé

Le présent rapport commence par décrire brièvement les attributions du Rapporteur spécial, le cadre juridique de son mandat et ses méthodes de travail. Dans ce premier rapport, le nouveau Rapporteur spécial a mis l'accent sur la continuité à tous ces égards, tout en adoptant une approche différente en ce qui concerne l'orientation générale et la présentation du rapport lui-même.

Pour ce qui est des communications, le rapport passe en revue les questions soulevées, en les regroupant par grandes catégories, et il souligne l'importance de l'additif (E/CN.4/2005/7/Add.1), qui contient tout le détail de la correspondance échangée avec les gouvernements. On constatera plusieurs changements d'approche, l'objectif étant d'améliorer le taux de réponse des gouvernements, qui n'est que de 54 %.

En ce qui concerne les visites de pays, le rapport décrit en détail les demandes formulées et expose la procédure de suivi.

La partie analytique du rapport étudie de manière approfondie un nombre limité de sujets, l'accent étant mis, de manière générale, sur la responsabilité. Les quatre principaux sujets traités sont les suivants: i) génocide et crimes contre l'humanité; ii) violations du droit à la vie en période de conflit armé et de troubles intérieurs; iii) peine capitale; et iv) violations du droit à la vie par des acteurs non étatiques.

Le rapport se termine par un ensemble succinct de conclusions et de recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 4	4
I. MANDAT	5 – 12	4
A. Attributions	5 – 7	4
B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels le Rapporteur spécial intervient	8	5
C. Cadre juridique et méthodes de travail	9 – 12	5
II. ACTIVITÉS	13 – 31	6
A. Observations d'ordre général	13	6
B. Communications	14 – 24	6
C. Visites	25 - 31	11
III. APERÇU DE CERTAINS SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET PROBLÈME CRUCIAL DE L'ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS	32 – 76	13
A. Génocide et crimes contre l'humanité	36 – 40	14
B. Violations du droit à la vie en période de conflit armé et de troubles intérieurs	41 – 54	15
C. Peine capitale	55 – 64	18
D. Violations du droit à la vie par des acteurs non étatiques	65 – 76	20
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	77 – 88	23
A. Conclusions	77 – 81	23
B. Recommandations	82 – 88	23

Introduction

1. Le présent rapport est le premier que Philip Alston soumet à la Commission des droits de l'homme depuis sa nomination au poste de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en août 2004. M. Alston est la quatrième personne à s'acquitter de ce mandat depuis que celui-ci a été établi, il y a 22 ans, pour le premier rapporteur spécial thématique de la Commission¹. Le rapport est présenté conformément à la résolution 2004/37 de la Commission.

2. Le rapport tient compte des renseignements reçus et des communications adressées pendant la période allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 septembre 2004. Il convient toutefois de noter que son additif – qui contient le détail des communications adressées et des réponses fournies – suit un ordre chronologique différent, qui est précisé plus loin².

3. De manière générale, le présent rapport vise à assurer la continuité du mandat et suit donc l'approche adoptée par la précédente Rapporteuse spéciale, Asma Jahangir, et ses prédécesseurs, Amos Wako et Bacre Waly Ndiaye. Durant les six années de son mandat, M^{me} Jahangir a fait preuve de dynamisme, d'un grand dévouement et d'une extraordinaire perspicacité. Le nouveau Rapporteur spécial considère que sa tâche est double, consistant, d'une part, à poursuivre et intensifier les efforts qui ont déjà été entrepris avec succès, et, d'autre part, à contribuer de manière constructive à l'évolution future du mandat.

4. C'est pourquoi le présent rapport ne reprend pas exactement la structure des précédents. L'idée est qu'il n'y a pas de formule figée pour ces rapports et que l'important est de promouvoir les valeurs sur lesquelles repose le mandat. Le meilleur moyen d'y parvenir changera avec le temps, et le Rapporteur spécial compte modifier son approche pour l'adapter aux problèmes et préoccupations qui se présenteront.

I. MANDAT

A. Attributions

5. Au titre de son mandat, le Rapporteur spécial est principalement chargé de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement aux informations dignes de foi, d'effectuer des visites dans les pays, d'assurer le suivi des communications et des visites de pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et de rendre compte de tous ces facteurs dans son rapport général.

6. Pour comprendre le contenu de ce mandat, le mieux n'est pas de chercher à définir individuellement les mots «extrajudiciaire», «sommaire» ou «arbitraire», ni d'essayer de classer un incident donné dans telle ou telle de ces catégories. Ces termes ont joué un rôle important dans l'évolution historique du mandat mais, aujourd'hui, ils nous éclairent relativement peu quant à la véritable nature des questions en jeu. Le mandat très large tel qu'il se présente aujourd'hui répond à des besoins très réels et comprend les tâches que la Commission a estimées nécessaires pour pouvoir réagir à une série de situations dans lesquelles des meurtres ont lieu en violation du droit international et qui, selon elle, nécessitent une intervention. Il est donc plus productif de s'intéresser au mandat lui-même, tel qu'il a évolué au fil des ans sous l'effet des différentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission.

7. Conformément au cadre juridique défini par les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les attributions du Rapporteur spécial sont notamment les suivantes:

- a) Examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soumettre à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations;
- b) Réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, représente une menace sérieuse ou a déjà eu lieu;
- c) Entamer un dialogue constructif avec les gouvernements et assurer le suivi des recommandations formulées après les visites des pays;
- d) Prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de femmes, et veiller à ce que ses travaux tiennent compte de la situation spécifique des femmes;
- e) Accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de personnes appartenant à des minorités;
- f) Prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont les victimes sont des personnes qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme, en particulier qui participent à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques;
- g) Surveiller l'application des normes internationales, y compris des garanties et restrictions, relatives à l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels le Rapporteur spécial intervient

8. Le Rapporteur spécial applique les principes directeurs élaborés par ses prédécesseurs, dont la version la plus récente figure dans le rapport de 2002 à la Commission (E/CN.4/2002/74, par. 8).

C. Cadre juridique et méthodes de travail

9. Outre les résolutions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale et conformément à celles-ci, les travaux du Rapporteur spécial reflètent les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier des articles 6, 14 et 15) et de la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier l'article 37), ainsi que d'autres traités, résolutions, conventions et déclarations adoptés par les organes des Nations Unies qui concernent les violations du droit à la vie.

10. Le cadre juridique inclut les principes et lignes directrices figurant dans les textes suivants:

a) Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

b) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

c) Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

d) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

11. Les principales méthodes de travail du Rapporteur spécial sont les suivantes:

i) adresser des «appels urgents» aux gouvernements pour leur demander d'agir dans les situations d'urgence; ii) donner suite aux plaintes individuelles en communiquant les détails aux gouvernements, avec un résumé des faits et une demande de clarification (les méthodes i) et ii) ne sont employées que si les informations disponibles sont suffisantes et émanent d'une source bien connue ou crédible); iii) publier des communiqués de presse s'il y a lieu; iv) effectuer des visites dans les pays en vue de vérifier lui-même les faits, d'élargir sa perspective et de travailler avec le gouvernement dans un esprit de coopération; v) réaliser des activités générales de promotion en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

12. Le Rapporteur spécial est grandement aidé dans ses travaux par le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont il apprécie beaucoup les compétences et le professionnalisme.

II. ACTIVITÉS

A. Observations d'ordre général

13. Peu après avoir pris ses fonctions, le Rapporteur spécial a engagé des consultations intensives avec des diplomates et autres représentants de gouvernements, ainsi qu'avec des acteurs clefs de la société civile connaissant bien les questions dont il s'occupe au titre de son mandat. Ces consultations ont été fort utiles et la présentation du présent rapport tient compte de certaines des suggestions qui ont été faites au cours des discussions. Cette approche consultative sera maintenue dans l'exécution du mandat, et le Rapporteur spécial accueillera favorablement toute observation, critique ou non, qui pourrait l'aider dans la mission consistant à décourager et empêcher les exécutions, révéler celles qui ont eu lieu, et demander des comptes aux gouvernements lorsque ceux-ci sont responsables ou n'ont pas pris les mesures appropriées pour répondre aux actes d'autres personnes.

B. Communications

14. La tâche confiée au Rapporteur spécial consistant à adresser des communications aux gouvernements en réponse à des allégations crédibles relève de l'une des plus importantes fonctions de la Commission. C'est pourquoi il importe au plus haut point que les gouvernements

répondent dans un esprit de dialogue constructif aux communications concernant des sujets de préoccupation.

15. Il est tout aussi important que le Rapporteur spécial veille à ce que ces échanges soient francs, productifs et ciblés. Pour sa part, le Rapporteur spécial a entrepris d'éliminer, ou du moins d'atténuer, le caractère obscur et souvent impénétrable du langage traditionnellement employé pour communiquer avec les gouvernements. Il s'efforcera d'exposer avec précision l'objet de ses préoccupations et d'insister sur les effets tangibles de son action plutôt que sur les résultats sur le papier. De ce fait, il juge préférable d'adresser des communications moins nombreuses mais détaillées, motivées et ciblées, plutôt que de participer à un grand nombre d'échanges purement formels.

16. Le présent rapport porte sur les communications³ qu'ont adressées et reçues le Rapporteur spécial actuel et sa devancière pendant l'année 2004⁴. Dans leurs rapports annuels, les précédents rapporteurs spéciaux ont exposé un large éventail de situations portées à leur attention par des communications. Cette année, parce que le Rapporteur spécial est nouveau à ce poste, mais aussi pour appeler davantage l'attention sur les particularités des situations décrites dans l'additif au présent document et pour permettre de traiter plus en détail les questions les plus préoccupantes, l'approche est différente.

17. Cette partie du rapport commence par récapituler les différentes questions traitées dans l'additif pour ce qui concerne la période couverte par le présent rapport. Il faut souligner que l'additif fait partie intégrante – et constitue même, à certains égards, la partie la plus importante – du rapport sur les activités relatives aux communications. Afin d'en faciliter l'utilisation comme document de référence, un récapitulatif de toutes les mesures prises au sujet de chaque État figure cette année au début du rapport.

18. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis 201 communications à 63 pays (dont 112 appels urgents et 89 lettres contenant des allégations) concernant en tout 1 799 personnes. Considérés selon leur objet, ces appels concernaient 578 hommes, 94 femmes, 1 134 personnes de sexe non précisé, 152 mineurs, 105 réfugiés, quelque 500 personnes déplacées, 30 membres de minorités religieuses, 270 membres de minorités ethniques ou autochtones, 29 défenseurs des droits de l'homme, 19 journalistes, 19 personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, 7 personnes (dont un enfant) tuées au nom de la passion ou de l'honneur, 4 personnes tuées pour différentes raisons discriminatoires, dont leur orientation sexuelle, et 3 avocats et juges.

19. Le Rapporteur spécial a adressé des communications concernant les situations indiquées aux gouvernements des pays suivants:

a) Non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale: Afghanistan (1), Barbade (1), Chine (7, y compris une personne mineure au moment du crime), États-Unis d'Amérique (10, y compris une personne mineure au moment du crime), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (10, y compris quatre personnes mineures au moment de leur exécution ou de leur condamnation à la peine de mort), Iraq (1), Japon (1), Kazakhstan (1), Liban (1), Jamahiriya arabe libyenne (1), Myanmar (2), Ouzbékistan (2), Pakistan (4, dont 2 communications concernant la même personne), Soudan (2), Tadjikistan (3) et Yémen (1);

b) Menaces de mort et risque d'exécution extrajudiciaire imminente par des agents de l'État, des groupes paramilitaires ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi que par des personnes non identifiées susceptibles d'être liées aux catégories susmentionnées, et lorsque le gouvernement ne prend pas des mesures de protection appropriées: Algérie (1), Azerbaïdjan (1), Bangladesh (1), Brésil (1), Cameroun (1), Chili (1), Chine (1), Colombie (9), Côte d'Ivoire (2), Équateur (3), ex-République yougoslave de Macédoine (1, concernant deux mineurs), Fédération de Russie (1), Guinée équatoriale (1), Honduras (2, dont 1 concernant un défenseur des droits de l'homme), Inde (1), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (1), Malaisie (1), Mexique (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (2), Pérou (3), République démocratique du Congo (6), Sri Lanka (2), Thaïlande (1), Turquie (1), Venezuela (2) et Viet Nam (1);

c) Décès en détention dus à des actes de torture, à la négligence ou à l'emploi de la force, ou risques de décès dus à des conditions de détention mettant en danger la vie des intéressés: Brésil (1), Cameroun (1), Chine (1), Colombie (1), Égypte (4), Guinée équatoriale (1), Honduras (1, y compris 105 mineurs), Inde (3), Malaisie (1), Mauritanie (1), Mexique (1), Népal (2), Ouganda (1), Pakistan (3), République démocratique du Congo (2), Sri Lanka (2), Soudan (1), Togo (1), Tunisie (1), Turkménistan (1) et Ukraine (1);

d) Décès dus à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois ou des personnes agissant avec le consentement direct ou indirect de l'État, lorsque l'usage de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité: Algérie (1), Angola (1), Bangladesh (1), Côte d'Ivoire (1), Éthiopie (1), ex-République yougoslave de Macédoine (1), Guinée équatoriale (1), Haïti (2), Honduras (1, concernant deux mineurs), Inde (1), Indonésie (1), Jamaïque (1), Liban (1), Maroc (1), Mexique (1), Pakistan (2), République arabe syrienne (1), République populaire démocratique lao (1), Sri Lanka (4), Thaïlande (2), Venezuela (1), Yémen (1) et Zimbabwe (1);

e) Décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité de l'État, ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par lui: Afghanistan (1), Colombie (4), Fédération de Russie (2), Myanmar (4), Népal (3), Philippines (3), République démocratique du Congo (2) et Viet Nam (1);

f) Violations du droit à la vie en période de conflit armé, en particulier de civils et d'autres non-combattants, à l'encontre du droit international humanitaire: États-Unis d'Amérique (1), Israël (5), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1) et Soudan (1);

g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger: États-Unis d'Amérique (1), Malaisie (1), Suède (1) et Zimbabwe (1);

h) Impunité, indemnisation et droits des victimes: Bolivie (1), ex-République yougoslave de Macédoine (1), Pakistan (2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Thaïlande (1), Togo (1) et Turquie (1).

20. Par ailleurs, dans l'esprit des résolutions de la Commission relatives aux droits des femmes et aux droits des enfants, le classement ci-après expose la situation en ce qui concerne ces catégories de personnes:

a) Violations du droit à la vie des femmes: Bangladesh (1) menaces de mort; Brésil (1) menaces de mort; Cameroun (1) menaces de mort; Chili (1) menaces de mort; Chine (2) menaces de mort; Colombie (5) menaces de mort, (2) attaques de groupes armés tolérés par l'État et (1) décès en détention; ex-République yougoslave de Macédoine (1) menaces de mort; Guinée équatoriale (1) crainte de décès en détention; Honduras (1) menaces de mort; Indonésie (1) non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale; Iran (République islamique d') (3) non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale et (1) menaces de mort; Israël (1) violation du droit à la vie contraire au droit international humanitaire en période de conflit armé; Jamahiriya arabe libyenne (1) non-respect des normes relatives à l'imposition de la peine capitale; Liban (1) décès dû à l'usage excessif de la force; Mexique (1) menaces de mort; Myanmar (4) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces armées; Népal (2) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces armées et (1) décès en détention; Pakistan (1) menaces de mort et (2) crimes d'honneur; Pérou (1) menaces de mort; Philippines (2) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité; République démocratique du Congo (1) menaces de mort et (1) attaques par des groupes paramilitaires tolérés par l'État; République démocratique populaire lao (1) décès dû à l'usage excessif de la force; Soudan (1) non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale et (1) violation du droit à la vie contraire au droit international humanitaire en période de conflit armé; Turquie (1) crime d'honneur et (1) menaces de mort; Venezuela (1) menaces de mort. Une communication a également été adressée à l'Autorité palestinienne (1) violation du droit à la vie contraire au droit international humanitaire en période de conflit armé;

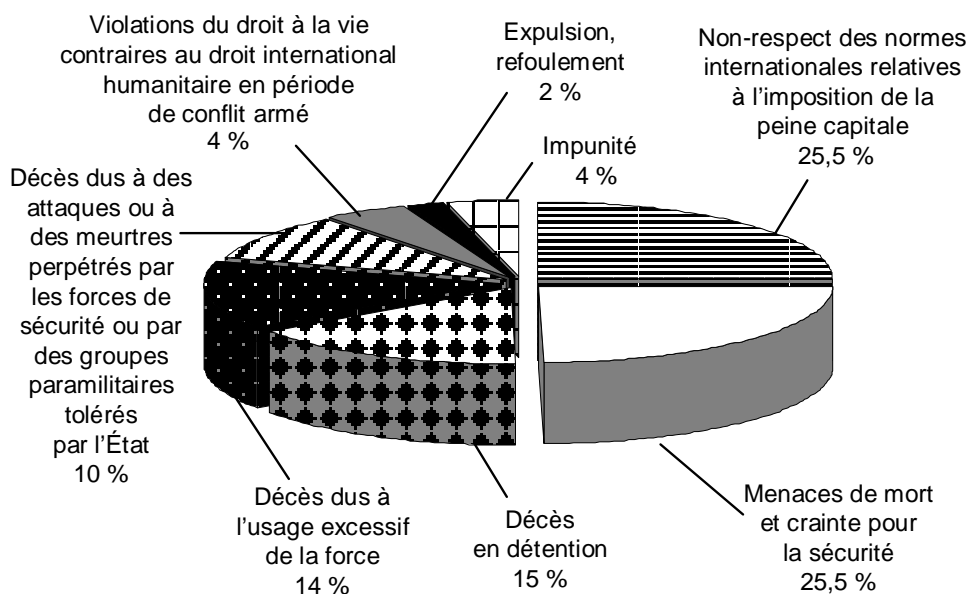
b) Violations du droit à la vie des enfants: Colombie (1) menaces de mort et (1) minorité ethnique; ex-République yougoslave de Macédoine (1) menaces de mort; Honduras (1) décès en détention et décès dû à l'usage excessif de la force (1); Iran (République islamique d') (4) non-respect des normes internationales relatives à l'imposition de la peine capitale; Israël (1) violation du droit à la vie contraire au droit international humanitaire en période de conflit armé; Kenya (1) meurtre motivé (selon une allégation) par l'appartenance à une minorité ethnique; Myanmar (2) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces armées; Népal (1) décès en détention et crainte de décès en détention et (2) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces armées; Pakistan (1) crimes d'honneur; Philippines (2) décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité; République arabe syrienne (1) décès dus à l'usage excessif de la force; République populaire démocratique lao (1) décès dus à l'usage excessif de la force; Turquie (1) menaces de mort et Venezuela (1) menaces de mort. Une communication a également été adressée à l'Autorité palestinienne (1) violation du droit à la vie contraire au droit international humanitaire en période de conflit armé.

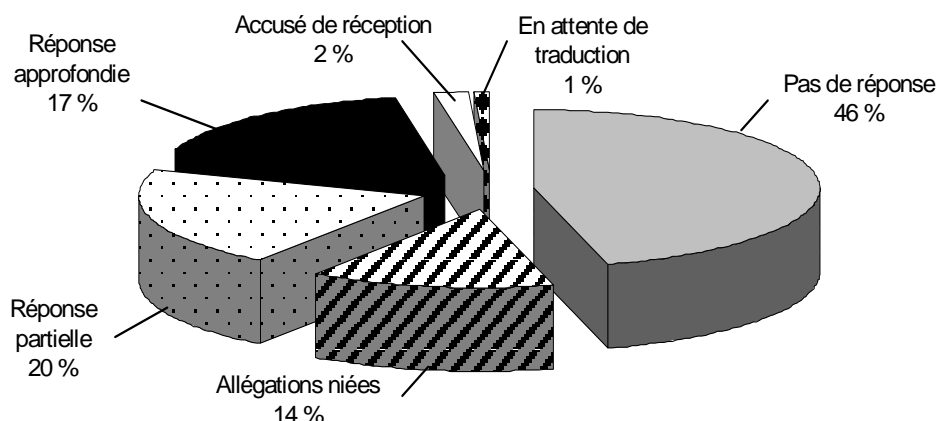
21. Dans l'ensemble, le pourcentage de réponses des gouvernements aux communications adressées pendant la période considérée reste faible, avec une moyenne de 54 %⁵. Cela signifie que presque la moitié de toutes les communications adressées n'ont pas suscité de réponse de la part du gouvernement concerné dans un délai raisonnable.

22. Ce taux de réponse doit être considéré comme étant problématique, en particulier s'agissant d'une procédure établie de longue date et qui, pour l'essentiel, concerne des questions aussi graves que des violations alléguées du droit à la vie. Le Rapporteur spécial va donc prendre plusieurs mesures dans l'espoir de susciter davantage de réactions de la part des gouvernements. Premièrement, les communications détailleront de manière plus précise les préoccupations du Rapporteur spécial et les mesures que les gouvernements pourraient envisager de prendre vu les circonstances. Deuxièmement, pour la plupart des cas, la quantité de renseignements sollicités sera diminuée et les questions posées simplifiées. Troisièmement, les réponses fournies seront classées en cinq catégories en vue d'aider la Commission à évaluer l'efficacité du mandat. Ces catégories sont les suivantes (les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage de réponses correspondant à chaque catégorie en 2004):

1. «Réponse approfondie»: réponse clarifiant un cas (17 %).
2. «Réponse partielle»: réponse fournissant certaines informations ou pour laquelle des détails supplémentaires ont été demandés (20 %).
3. «Allégations niées»: réponse rejetant les allégations qui ont été faites (14 %).
4. «Accusé de réception»: il a été accusé réception d'une communication sans que soit fourni aucun renseignement sur le fond (2 %).
5. «Pas de réponse» (46 %).
6. «En attente de traduction» (1 %).

23. Les renseignements figurant dans les paragraphes précédents sont repris ci-dessous sous forme de graphiques qui permettront de visualiser plus facilement les catégories des questions examinées et les types de réponses fournies.





24. Enfin, en ce qui concerne les communications, le Rapporteur spécial signale qu'une réponse du Gouvernement ghanéen qui figurait dans l'additif au rapport de 2004 à la Commission et qui aurait dû être reprise aussi dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale ne l'a pas été (E/CN.4/2004/7/Add.1, par. 155).

C. Visites

1. Demandes de visites faites en 2004 et réponses reçues

25. Comme il est dit ci-dessus, les visites dans les pays sont un élément essentiel du mandat et visent à vérifier les faits directement, à situer les problèmes dans un contexte plus large et à permettre au Rapporteur spécial de travailler dans un esprit de coopération avec les gouvernements.

26. Pendant l'année 2004, plusieurs visites ont été demandées. Des réponses ont été reçues dans quelques cas, mais pas tous. En voici le détail:

a) République islamique d'Iran: une demande a été formulée le 14 janvier 2004, notant qu'une invitation permanente avait été faite par le Gouvernement. Le lendemain, une réponse a été reçue, indiquant qu'une visite serait acceptable en principe mais devrait être envisagée dans le cadre de missions demandées au titre d'autres procédures spéciales. Aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu en réponse aux demandes ultérieures;

b) Nigéria: des lettres de demande ont été envoyées le 28 janvier et le 22 mai 2003. Le 12 juillet 2004, une réponse a indiqué que la visite serait programmée pour 2005. Des renseignements supplémentaires ont été demandés et le Rapporteur spécial a bon espoir que la visite ait lieu;

c) Fédération de Russie: une demande a été formulée le 17 septembre 2004. Le Gouvernement a répondu le 8 octobre 2004, en disant que la référence faite dans la lettre du Rapporteur spécial à la résolution 2000/58 de la Commission était «incompréhensible et déplacée» car le Gouvernement ne s'était «jamais considéré comme lié» par la résolution

en question. La lettre ajoutait qu'«étant donné le programme serré de visites de délégations d'organisations internationales dans le nord du Caucase, il était impossible, à ce stade, d'envisager d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre en Fédération de Russie». Le Rapporteur spécial note qu'une visite du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes est prévue pour décembre 2004, et que plusieurs demandes ont été déposées au cours des années précédentes au titre d'autres procédures spéciales;

d) Indonésie: une demande concernant en particulier la province d'Aceh a été faite le 27 septembre 2004. Aucune réponse n'a encore été reçue;

e) Népal: une demande a été envoyée le 27 septembre 2004. Un accusé de réception a été reçu deux jours plus tard, indiquant que «le contenu de [la] lettre a[vait] été transmis à Katmandou avec une recommandation positive»;

f) Sri Lanka: une demande a été envoyée le 21 octobre 2004. Aucune réponse n'a encore été reçue;

g) Thaïlande: une demande concernant en particulier les provinces de Narathiwat, Pattani et Yala, dans le sud du pays, a été faite le 8 novembre 2004. Dans sa réponse datée du 22 novembre 2004, le Gouvernement thaïlandais a exprimé ses vifs regrets pour les 78 décès survenus lors d'un transport de détenus, et a estimé, «avec le recul, qu'avec davantage de précautions et une meilleure préparation l'incident aurait pu être évité». Il s'est également engagé à «veiller à ce que l'incident fasse l'objet d'une enquête rapide, indépendante et approfondie» et à ce que, «en cas d'infraction constatée, les responsables soient dûment traduits en justice». Le Gouvernement a également indiqué que des mesures préventives seraient prises désormais, qu'une réparation et une indemnisation seraient accordées et qu'un dialogue avait été entamé en vue de promouvoir la paix et l'harmonie dans la région. Il estimait que les services nationaux responsables de l'enquête devaient «pouvoir continuer à travailler sans être dérangés». Il a également indiqué qu'une demande publique de visite émanant du Rapporteur spécial «risquait d'affecter le climat général dans lequel la Commission indépendante [devait] travailler, au détriment de son efficacité, et de préjuger l'issue de ses travaux». Le Rapporteur spécial apprécie vivement la réponse rapide et détaillée du Gouvernement thaïlandais. Il est entièrement d'accord avec l'idée que la visite d'un rapporteur spécial ne saurait jamais se substituer aux procédures nationales appropriées, mais il pense que ce type de visite a beaucoup plus vraisemblablement pour effet d'augmenter la confiance à l'égard de ces procédures, et de démontrer que le gouvernement concerné apporte sa pleine coopération aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Il attend avec intérêt les conclusions du rapport que le Gouvernement s'est engagé à publier rapidement sur cette question et réaffirme sa volonté d'effectuer une visite à un moment opportun.

27. Le Rapporteur spécial compte exprimer dans ses prochains rapports les préoccupations qu'il pourrait avoir en ce qui concerne les pays qui n'ont pas accueilli favorablement sa demande de visite.

2. Visite effectuée en 2004

28. La précédente Rapporteuse spéciale a effectué une visite en 2004. La Commission est saisie de son rapport sur sa mission au Soudan à sa présente session (E/CN.4/2005/7/Add.2).

3. Procédure de suivi pour les visites de pays

29. Conformément à la résolution 2004/37 de la Commission, dans laquelle la Commission a souligné l'importance du suivi des rapports et recommandations, et compte tenu de la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial «d'assurer le suivi des communications et des visites dans les pays» et aux États qui ont fait l'objet d'une visite d'«examiner attentivement les recommandations ... [et d'] informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite», le Rapporteur spécial compte mettre en œuvre une procédure de suivi appropriée du type de celles qui sont déjà en place au titre d'autres procédures spéciales comparables.

30. Cette procédure comprendra l'établissement, dans un délai d'un à deux ans après chaque visite de pays, d'un rapport sur les efforts entrepris par les gouvernements pour examiner et mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial, compte tenu des éventuelles difficultés à cet égard. Cette analyse reflètera les informations fournies par le gouvernement et prendra également en considération les renseignements communiqués par d'autres sources appropriées, y compris les organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile.

31. En vue de l'établissement du rapport sur le suivi d'une visite de pays, les renseignements écrits concernant les mesures de suivi de chacune des recommandations devront être communiqués par les sources non étatiques avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Dès réception, un résumé des renseignements reçus sera transmis au gouvernement concerné. Les renseignements émanant du gouvernement devront être communiqués avant le 1^{er} novembre. Sur la base de ces informations, le Rapporteur spécial établira un rapport qui figurera dans un additif à son rapport annuel. Cette procédure sera suivie pour chaque visite effectuée au titre de ce mandat au cours des deux dernières années et s'appliquera donc au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2), au Brésil (E/CN.4/7/Add.3) et à la Jamaïque (E/CN.4/2004/7/Add.2 et Corr.1).

III. APERÇU DE CERTAINS SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET PROBLÈME CRUCIAL DE L'ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS

32. Cette partie du rapport ne traite que d'un choix de questions et ne prétend aucunement passer en revue toutes celles qui sont abordées dans le cadre du mandat. La longueur du rapport étant strictement limitée, le Rapporteur spécial considère qu'il est préférable de consacrer ces pages à l'examen approfondi d'un nombre limité de questions chaque année. Les thèmes choisis changeront au fil des ans et il y aura peu de répétitions d'un rapport à l'autre, ce qui fait que l'ensemble des rapports prendra de plus en plus sens avec le temps.

33. Face à la série de meurtres et d'exécutions visés par ce mandat, deux éléments revêtent une importance particulière: ce sont la prévention et la mise en jeu des responsabilités. La priorité absolue est de concevoir des moyens permettant d'empêcher toute exécution contraire aux normes juridiques internationales applicables. Dans ses rapports, la précédente Rapporteuse spéciale a recommandé un éventail de mesures de prévention. Par exemple, dans son rapport de 2004 à la Commission, elle a notamment réclamé des mécanismes d'alerte précoce concernant les actes de génocide et les crimes contre l'humanité, une formation sur les droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre, des mesures garantissant le respect du droit à la liberté d'association et d'expression, des modifications législatives visant à garantir

que les auteurs de «crimes d'honneur» seront réprimés avec toute la rigueur de la loi, et une formation des membres de la magistrature visant à les sensibiliser davantage à la situation des femmes (E/CN.4/2004/7, par. 96). La reconnaissance de l'importance de la prévention a également inspiré la nomination par le Secrétaire général d'un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides (voir par. 38 ci-dessous).

34. Cependant, le présent rapport met principalement l'accent sur le second de ces éléments, à savoir la mise en jeu des responsabilités. Le droit international relatif aux droits de l'homme vise essentiellement à établir et défendre le principe de responsabilité en ce qui concerne les mesures visant à la fois à protéger les droits de l'homme et à répondre pleinement et de manière appropriée aux violations de ces droits. Si les mesures prises ne permettent pas d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'y répondre, il est peu probable qu'elles soient efficaces face aux autres violations des droits de l'homme.

35. De même que les efforts visant à assurer le respect des droits de l'homme, la mise en jeu des responsabilités se fait avant tout au niveau local. Les mécanismes nationaux sont de loin les plus importants et le rôle des mécanismes internationaux doit être considéré comme secondaire. Ce rôle consiste notamment à appuyer les initiatives nationales, à servir de catalyseur pour promouvoir une action appropriée, à surveiller l'efficacité de cette action et à recommander à la Commission des mesures appropriées lorsque les gouvernements ne s'acquittent manifestement pas de leurs responsabilités. Cependant, il ne faudrait pas en déduire que, dans le cadre du rôle qui lui est imparti, le Rapporteur spécial puisse abdiquer ses responsabilités dans ce domaine, ni qu'il puisse ou doive remettre à plus tard les mesures que la Commission l'a chargé de prendre, juste parce qu'une quelconque initiative nationale est annoncée. S'agissant d'exécutions et de meurtres, il y a toujours urgence et, comme on le verra plus loin, les mesures prises par les gouvernements face à de graves allégations pour établir les responsabilités n'aboutissent que trop souvent à un résultat négligeable.

A. Génocide et crimes contre l'humanité

36. La manière dont chaque État et la communauté internationale dans son ensemble traitent les plus graves de toutes les violations des droits de l'homme – celles qui impliquent des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité – en dit long sur les priorités du moment et sur l'état actuel de la protection des droits de l'homme. Le tableau d'ensemble se caractérise trop souvent par le déni pur et simple, le refus d'aborder la question ou un vrai travail de sape contre les initiatives visant à répondre d'une manière ou d'une autre à ces allégations, les plus graves de toutes. Une tendance a persisté au cours de l'année écoulée: un excès de légalisme qui se manifeste par des querelles de définition à propos de la question de savoir si une situation chronique et désespérée a atteint le niveau du génocide ou non. Et pendant que les uns maintiennent que l'expression est clairement applicable et que les autres réfutent vigoureusement une telle qualification, rien ou presque rien n'est fait pour mettre un terme aux violations persistantes⁶. Or, au bout du compte, c'est sur ses actes que la communauté internationale doit être jugée, et non sur ses choix de vocabulaire.

37. Par ailleurs, dans certains milieux, l'opposition à la Cour pénale internationale s'est aggravée, bien que ce soit le seul mécanisme qui ait jamais été établi en vue de déterminer de manière systématique et objective si le crime de génocide a été commis, et donc de formuler des directives réduisant le risque que des disputes de juristes continuent à masquer l'inaction.

38. Néanmoins, plusieurs événements encourageants se sont produits l'année dernière. L'un d'eux est la nomination par le Secrétaire général de Juan Méndez en tant que Conseiller spécial chargé de la prévention des génocides. Un autre est la création d'une commission internationale d'enquête indépendante «pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes» (résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, par. 12). Cette mesure donnait suite au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la visite qu'elle avait faite dans le pays, rapport dont la Commission est actuellement saisie. L'une de ses conclusions était que «Tout portait à croire que, vu leur ampleur, les violations du droit à la vie commises au Darfour pouvaient constituer des crimes contre l'humanité dont le Gouvernement soudanais devait porter la responsabilité» (E/CN.4/2005/7/Add.2, par. 57). Mais, s'agissant non plus d'enquêtes mais d'actions, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a relevé en décembre 2004 «la lenteur exaspérante avec laquelle nos institutions réagissaient face aux violations massives des droits de l'homme au Darfour»⁷.

39. Le troisième événement positif survenu en 2004 est le fait que le groupe de personnalités de haut niveau a mis l'accent sur la nécessité d'agir de manière mieux concertée contre le génocide, notamment en demandant au Conseil de sécurité d'autoriser «une intervention militaire en dernier ressort, en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir»⁸. Les membres du groupe ont également demandé aux «membres permanents [du Conseil de sécurité] de renoncer solennellement, chacun en ce qui le concerne, à faire usage de leur droit de veto en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme»⁹. Si cette dernière proposition avait des chances sérieuses d'être adoptée, la Commission des droits de l'homme pourrait avoir pour tâche de signaler les cas répondant à cette définition.

40. Le Rapporteur spécial a déjà rencontré le Conseiller spécial chargé de la prévention des génocides, et les deux experts sont convenus de collaborer étroitement chaque fois que la réalisation de l'objectif visé s'en trouvera facilitée.

B. Violations du droit à la vie en période de conflit armé et de troubles intérieurs

41. Au cours des dernières années, un nombre croissant de civils et de personnes hors de combat ont été tués dans des situations de conflit armé et de troubles intérieurs. Il en a notamment résulté un affaiblissement général du respect de normes internationales établies et clairement contraignantes. Cela se manifeste en partie par la prolifération des déclarations cherchant à justifier les exécutions illégales. Ainsi, il est de plus en plus courant de lire des raisonnements selon lesquels «il est plus efficace et moins coûteux en vies humaines de viser et d'éliminer les terroristes connus que de mener une guerre conventionnelle»¹⁰. Certes, un très grand nombre d'arguments empiriques peuvent être avancés pour démontrer que ces stratégies sont contre-productives, mais ce qui est grave c'est que de tels raisonnements sapent directement les fondements essentiels du droit relatif aux droits de l'homme. En reconnaissant aux gouvernements le pouvoir d'identifier et de tuer les «terroristes connus», on ne leur impose

aucune obligation vérifiable de démontrer d'une manière ou d'une autre que ceux contre lesquels ils emploient la force meurtrière sont véritablement des terroristes, ni que toutes les autres possibilités ont été épuisées. Bien que décrite comme une «exception» limitée aux normes internationales, la reconnaissance d'un tel pouvoir ouvre la voie à un élargissement infini de la catégorie en question, et permet d'y inclure les ennemis de l'État, les marginaux, les opposants politiques ou d'autres encore. Et elle rend dérisoire tout mécanisme d'établissement des responsabilités qui pourrait par ailleurs entraver ou dénoncer ces actes illicites en vertu du droit humanitaire ou du droit relatif aux droits de l'homme.

42. Plusieurs réponses doivent être apportées aux événements récents, et la Commission peut y apporter une contribution importante par ses travaux. En premier lieu, il faut condamner sans équivoque le meurtre de tout civil ou non-combattant innocent, quel qu'en soit l'auteur et quelles que soient les circonstances. Cela s'applique également à ceux qui luttent contre l'occupation étrangère et pour qui une exception est parfois revendiquée. Mais, comme l'a conclu le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement après avoir analysé la question en détail, «l'essentiel est que l'occupation ne justifie nullement que l'on prenne pour cible et que l'on tue des civils»¹¹.

43. En deuxième lieu, il faut souligner le fait que les efforts de lutte contre le terrorisme doivent être entrepris dans un cadre clairement régi par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que les exécutions qui ont lieu en période de conflit armé en violation de ce cadre relèvent indiscutablement du mandat confié au Rapporteur spécial. Ces questions ont pris une acuité particulière ces dernières années à cause des contestations de certains gouvernements. Les deux réactions les plus importantes à ce sujet sont celles du Gouvernement des États-Unis face à deux séries d'allégations. La première concernait la mort de six hommes tués, selon les allégations, par un «drone, de type Predator, contrôlé par les États-Unis», alors qu'ils circulaient en voiture, au Yémen. L'un d'entre eux au moins était soupçonné d'être une figure importante de l'organisation Al-Qaida. Bien qu'il n'y eût pas alors de conflit armé au Yémen, les États-Unis ont indiqué que, puisque Al-Qaida leur faisait une guerre illégale, la situation constituait un conflit armé et que, en conséquence, «le droit applicable [était] le droit international humanitaire». Selon eux, les allégations liées à des opérations militaires effectuées pendant ce type de conflit armé ne relevaient pas du mandat confié au Rapporteur spécial, ni de la Commission elle-même (E/CN.4/2003/G/80, annexe).

44. La seconde série d'allégations concernait des informations selon lesquelles des militaires américains auraient fait un usage excessif de la force contre des civils dans la ville de Fallujah (Iraq) en 2003¹². Dans une communication ultérieure, la Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles les soldats américains auraient reçu l'ordre de «tirer à vue» sur les personnes soupçonnées d'actes de pillage en Iraq. En réponse, le Gouvernement des États-Unis a déclaré que les enquêtes portant sur des opérations militaires dirigées par les États-Unis ne relevaient pas du mandat confié au Rapporteur spécial, qui ne s'étend pas aux lois et coutumes de la guerre, et a demandé qu'il soit mis fin à l'examen des incidents en question¹³.

45. Ces réponses soulèvent plusieurs questions qui demandent à être éclaircies. La première concerne la place du droit humanitaire dans le mandat du Rapporteur spécial. Le fait est qu'il en relève indiscutablement. Toutes les grandes résolutions pertinentes de ces dernières années ont invoqué expressément ce corps de règles. Plus récemment, dans sa résolution 59/197

du 20 décembre 2004 consacrée au mandat du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale a exhorté les gouvernements «à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines ... en cas de conflit armé» (par. 8 b)). Conformément à cette approche, tous les rapports annuels du Rapporteur spécial, sans exception, traitent depuis 1992 au moins des violations du droit à la vie dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux¹⁴.

46. La deuxième question touche à l'applicabilité du droit à la vie dans des circonstances comme celles dans lesquelles un contexte tel que celui dans lequel les soldats américains opéraient en Iraq en 2003. Selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis et l'Iraq sont parties, le droit à la vie n'est pas susceptible de dérogation. Donc, l'existence d'un conflit armé ne rend pas *per se* le Pacte inapplicable sur le territoire d'un État partie. Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un État partie peut être tenu pour responsable des violations des droits reconnus dans le Pacte lorsque ces violations sont commises en territoire étranger par ses agents officiels, «que ce soit avec ou sans le consentement du gouvernement de [l'État étranger]»¹⁵.

47. En 2004, la Cour internationale de Justice a approuvé dans un avis consultatif le raisonnement du Comité des droits de l'homme, estimant que le Pacte «est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»¹⁶. Il s'ensuit que tout cas de privation arbitraire de la vie de citoyens iraqiens ou autres par des militaires américains (ou d'autres agents officiels du Gouvernement) peut constituer une violation du Pacte et, par conséquent, relève indiscutablement du mandat du Rapporteur spécial.

48. La troisième question concerne la relation entre droit relatif aux droits de l'homme et droit humanitaire. La position des États-Unis à ce sujet semble avoir une double conséquence juridique: i) les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, relevant du mandat du Rapporteur spécial, ne peuvent avoir lieu que dans les situations où le droit international relatif aux droits de l'homme est applicable; ii) lorsque le droit humanitaire est applicable, il a pour effet d'exclure le droit relatif aux droits de l'homme.

49. L'acceptation de ce raisonnement restreindrait radicalement le mandat du Rapporteur spécial puisqu'un très grand nombre des exécutions qui lui sont signalées ont lieu dans le contexte d'un conflit armé. Elle signifierait que, dans de nombreuses situations dans lesquelles un gouvernement déclare qu'il fait l'objet d'une agression et fait valoir que le conflit qui en résulte est régi par le droit des conflits armés, l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme serait entièrement exclue.

50. Cette thèse n'est pas étayée par les principes généraux du droit international. Il est aujourd'hui bien établi que la protection conférée par le droit international relatif aux droits de l'homme et celle qu'offre le droit international humanitaire sont coextensives, et que les deux corps de règles s'appliquent simultanément sauf conflit entre eux. En cas de conflit, c'est la *lex specialis* qui doit être appliquée, mais seulement dans la mesure où un conflit existe entre les principes applicables en vertu des deux régimes juridiques internationaux. La Cour internationale de Justice a expressément rejeté l'argument selon lequel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne visait que la protection des droits de l'homme en temps de paix:

« ... [L]a protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte [dérogation en cas d'urgence nationale]. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçue pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie»¹⁷.

51. La Cour a répété et approuvé ce passage dans son avis consultatif de 2004¹⁸.

52. Il s'ensuit que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas celle du droit relatif aux droits de l'homme. Les deux corps de règles sont en fait complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.

53. Une question supplémentaire mérite une attention particulière dans ce contexte. Les gouvernements qui sont critiqués parce qu'ils violent le droit à la vie au regard du droit relatif aux droits de l'homme ou qu'ils ne respectent pas le droit humanitaire en tuant des civils qui ne participent pas directement aux hostilités annoncent parfois qu'ils ont ouvert une enquête sur les incidents en question. Il est alors essentiel que les résultats de l'enquête soient publiés, et que soient indiqués en détail les personnes qui l'ont menée, les moyens qu'elles ont employés, les résultats qu'elles ont obtenus et les poursuites qui ont été engagées ensuite. Les déclarations vagues et générales concernant les résultats, ou les informations non ventilées concernant le nombre d'enquêtes et de poursuites, ne sont pas de nature à satisfaire les exigences d'établissement des responsabilités dans de tels contextes. Les enquêtes menées pour la forme ouvrent presque toujours la voie à l'impunité.

54. Les propositions visant à remédier à ce problème en inculquant des normes «éthiques» plus rigoureuses au personnel militaire coupable d'infractions ou en éveillant son sens «moral» sont également inadéquates. Le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire est exigé par le droit, et les normes de conduite pertinentes sont énoncées très en détail. Les mesures correctrices doivent être clairement fondées sur ces normes.

C. Peine capitale

55. La Commission des droits de l'homme a systématiquement demandé au Rapporteur spécial de surveiller l'application de toutes les normes relatives à l'imposition de la peine capitale. Les rapporteurs spéciaux précédents ont rappelé que la peine de mort doit en toute circonstance être considérée comme une exception extrême au droit à la vie et que les normes relatives à son imposition doivent donc être interprétées de la manière la plus restrictive possible. De même, le plein respect des normes relatives à un procès équitable est particulièrement indispensable dans les procédures ayant pour objet des crimes emportant la peine capitale.

56. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur trois dimensions de l'application de la peine de mort: le besoin de transparence, l'importance de procéder à des examens périodiques de l'application de la peine de mort et la peine de mort obligatoire.

1. Transparence

57. Dans un nombre considérable de pays, les informations relatives à la peine de mort sont gardées secrètes. Il n'y a pas de statistiques concernant les exécutions ou le nombre des condamnés à mort et leur identité, et les personnes qui doivent être exécutées, et leurs familles, ne reçoivent pour ainsi dire pas d'informations. Ce caractère secret est, à divers égards, incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme. Il détruit un grand nombre des garanties qui pourraient permettre d'empêcher les erreurs ou les abus et garantir des procédures équitables à tous les stades. Il constitue une atteinte à la dignité humaine des personnes condamnées, dont beaucoup ont encore la possibilité de faire appel, et dénie aux membres de la famille le droit d'être informés du sort de leurs plus proches parents.

58. En outre, le secret empêche tout débat public informé sur la peine capitale au sein de la société concernée. Dans une réponse qu'il a adressée au Rapporteur spécial en 2003, le Gouvernement chinois a déclaré que l'abolition de la peine de mort dans le monde entier serait la conséquence inévitable du développement historique et que chaque pays devait décider de conserver ou d'abolir la peine de mort compte tenu de sa propre situation et des aspirations de son peuple¹⁹. Il est clair, toutefois, que ces décisions et aspirations ne peuvent voir le jour si les faits ne sont pas connus.

59. Les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine. Il est inacceptable qu'un gouvernement persiste dans une défense de principe de la peine de mort en refusant de divulguer à sa propre population dans quelle mesure elle est appliquée et pour quelles raisons. La Commission doit, à titre prioritaire, insister pour que chaque pays qui applique la peine capitale publie au moins chaque année un rapport de synthèse complet et précis sur tous les cas où il y a eu recours.

2. Examens périodiques

60. L'expérience montre que, même dans les systèmes juridiques les plus perfectionnés, il se produit des erreurs qui aboutissent à des exécutions injustifiées. Ce risque est constant, et aucun système juridique national ne peut garantir complètement et de manière fiable que de telles erreurs ne vont pas se produire. Pour les sanctions moins sévères, la peine n'est pas si lourde ni si définitive et les erreurs peuvent toujours être rectifiées. La peine capitale, par contre, est une catégorie à part et le régime juridique qui doit la régir ne peut être comparé à celui qui s'applique aux autres peines.

61. Par conséquent, il incombe aux pays qui conservent la peine de mort de faire procéder à des examens périodiques réguliers, par des personnes indépendantes de l'appareil de justice pénale, afin d'évaluer la mesure dans laquelle les normes internationales sont respectées et d'examiner tout élément de preuve (tel que l'ADN) jetant un doute sur la culpabilité d'une personne qui a été exécutée.

62. La Commission doit demander instamment à tous les pays favorables au maintien de la peine de mort d'effectuer ces examens et de lui rendre compte de leurs résultats.

3. Peine de mort obligatoire

63. Dans un nombre important d'États, la loi impose la peine de mort dans certaines circonstances. Le résultat est que les juges ne peuvent pas tenir compte des circonstances même les plus irrésistibles pour condamner le coupable à une peine moins lourde, même s'il s'agit de l'emprisonnement à vie. La peine ne peut pas non plus être adaptée pour tenir compte des différences énormes qui peuvent exister dans le degré de culpabilité morale attaché à ces crimes. En outre, dans certains États, même l'exercice de la grâce est automatiquement exclu en ce qui concerne certains crimes, y compris ceux qui n'impliquent pas la violence. Il est donc approprié de prendre note d'un jugement récent rendu par le Privy Council en réponse à une décision de la cour d'appel de la Barbade. Ce cas est pertinent dans le contexte qui nous intéresse, car la décision a été prise après un examen minutieux des normes juridiques internationales. La majorité de la Cour a observé que le maintien de la peine de mort obligatoire ne serait pas «conforme à l'interprétation actuelle de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Barbade était partie»²⁰.

64. Sur ce point, la minorité aboutissait à la même conclusion, mais en allant plus loin dans le détail:

«La jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine et de la Cour interaméricaine est que l'imposition obligatoire de la peine de mort est incompatible avec l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. ... Les appelants ont fait valoir qu'aucun tribunal international des droits de l'homme dans le monde n'avait jamais considéré qu'un régime de peine de mort obligatoire était compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et cette affirmation n'a pas été contredite.»²¹.

D. Violations du droit à la vie par des acteurs non étatiques

65. L'une des questions les plus complexes qui se pose spécifiquement dans le cadre de ce mandat concerne les meurtres commis par des acteurs non étatiques. Le fait que cette catégorie ne se prête pas facilement à une définition claire ajoute à la complexité du problème. De fait, depuis quelques années, l'expression «acteurs non étatiques», longtemps utilisée surtout pour décrire des groupes aux objectifs essentiellement inoffensifs comme les organisations non gouvernementales, les groupes religieux et les sociétés, est de plus en plus souvent associée à des groupes qui ont notamment pour programme d'anéantir et de terroriser des civils innocents²².

66. Bien que ce ne soit pas encore le cas, un jour viendra où la communauté internationale décidera que cette catégorie n'a plus d'utilité et qu'il faut plutôt rechercher des moyens différents de s'occuper d'acteurs eux-mêmes très différents.

67. Divers acteurs non étatiques sont cités dans les rapports des précédents rapporteurs spéciaux. Par exemple, dans son rapport de 2004 à la Commission (E/CN.4/2004/7), la Rapporteuse spéciale a parlé des membres de cette catégorie sous les trois rubriques suivantes: i) «décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité de l'État, ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci», ii) «violations du droit à la vie des femmes», et iii) «impunité, indemnisation et droits des victimes».

68. Pour des raisons compréhensibles, l'attention portée à des meurtres perpétrés par des individus ou des groupes n'occupant pas de position officielle et dont les actes sont peut-être même condamnés par le gouvernement concerné suscite quelques controverses au sein de la Commission. Il semble donc souhaitable de tenter de préciser sur quelle base ces questions sont examinées dans les rapports.

69. La catégorie d'acteurs non étatiques la plus importante dans le contexte de ce mandat est celle des groupes qui, bien que n'étant pas composés d'agents de l'État à proprement parlé, agissent néanmoins à l'incitation du gouvernement, au su de celui-ci ou avec son consentement, et qui par conséquent ne font pas l'objet d'enquêtes, poursuites ou sanctions effectives. Les groupes paramilitaires, les milices, les escadrons de la mort, les combattants irréguliers et autres groupes du même genre sont bien connus des lecteurs des rapports des rapporteurs spéciaux. Cette catégorie ne pose aucune difficulté sur le plan juridique car, dans la mesure où le gouvernement est directement impliqué, sa responsabilité est engagée en droit.

70. Un deuxième groupe, dont les membres se font beaucoup plus nombreux et qui est très souvent présent dans les situations portées à l'attention du Rapporteur spécial, est constitué d'entreprises ou de consultants privés qui, bien qu'ils ne soient en aucune manière des agents de l'État, n'en exercent pas moins des fonctions relevant normalement de la puissance publique, par exemple gestion pénitentiaire, maintien de l'ordre, interrogatoires, etc. Au sujet de ces cas, le Comité des droits de l'homme a affirmé clairement, en ce qui concerne la torture par exemple, que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devaient rendre compte des dispositions de leur droit pénal relatives non seulement aux actes commis par des agents de l'État ou des personnes agissant au nom de l'État, mais aussi par des personnes privées²³. Dans des constatations adoptées en 2003, il a conclu que «le fait de confier au secteur privé des activités essentielles de l'État comportant le recours à la force et à la détention de personnes ne dégage pas l'État partie des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte»²⁴. Si l'on peut discuter de ce qui constitue «une activité essentielle de l'État», il est clair que les actes commis par des entreprises et des consultants qui attirent l'attention du Rapporteur spécial peuvent tout à fait engager la responsabilité de l'État concerné.

71. Certains actes criminels peuvent également faire apparaître une troisième, et très importante, catégorie d'acteurs non étatiques relevant de ce mandat. Des crimes, y compris des meurtres, perpétrés par des particuliers peuvent aussi engager la responsabilité de l'État si celui-ci n'a pas pris les mesures voulues pour dissuader, empêcher et punir les auteurs ou pour corriger toute attitude ou toute situation dans la société qui encourage ou facilite de tels crimes. Deux exemples parfois controversés sont celui des crimes d'honneur (tels que définis dans les rapports précédents) et celui des meurtres visant des groupes tels que les homosexuels et les membres de groupes minoritaires. D'autres exemples, qui ont suscité l'attention récemment, incluent les attaques continues contre des syndicalistes, le «nettoyage social» d'éléments «indésirables» ou les attaques répétées à l'encontre de groupes professionnels, par exemple les médecins, qui font l'objet de demandes d'extorsion. Appartiennent également à cette catégorie les activités des groupes décrits dans la première catégorie ci-dessus, dans la mesure où il peut être démontré qu'elles se déroulent sans participation ni complicité de la part du gouvernement.

72. Dans la plupart des cas, les meurtres isolés constituent un simple crime et n'engagent pas la responsabilité du gouvernement. Cependant, lorsque les meurtres se multiplient de façon manifeste et que la réponse du gouvernement est clairement inadéquate, sa responsabilité est

engagée en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Par son inaction, il confère une certaine impunité aux meurtriers.

73. L'expression qui revient le plus souvent dans les instruments juridiques internationaux pour décrire les obligations de l'État dans ce type de contexte est «la diligence voulue». Ce principe a été formulé très en détail il y a plus de 25 ans dans un rapport que Abdoulaye Dieye, du Sénégal, a présenté à l'Assemblée générale en sa qualité d'expert pour la situation au Chili (A/34/583/Add.1, par. 124). M. Dieye a examiné de manière approfondie la responsabilité des États pour des actes tels que des disparitions qui ne sont pas le fait de fonctionnaires publics ni d'agents du gouvernement. Il a fait observer que l'État est responsable en droit international pour une série d'actes ou d'omissions en rapport avec les disparitions si, entre autres, les autorités ne réagissent pas rapidement à des informations fiables, si les recours juridiques offerts sont inefficaces ou inexistant, si l'État n'intervient pas pour clarifier la situation en présence d'indices sérieux ou s'il ne fait rien pour établir les responsabilités individuelles dans le cadre national.

74. Cette approche a été entérinée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme près de 10 ans plus tard dans une affaire marquante²⁵ et, depuis lors, la notion de diligence voulue a été développée à l'ONU dans divers contextes, en particulier celui de la violence à l'égard des femmes (voir, par exemple, E/CN.4/2000/68, par. 53).

75. Ainsi, en se saisissant de ce type de questions, le Rapporteur spécial suit des principes de droit international clairement établis et appelle l'attention des gouvernements sur des situations dans lesquelles est engagée la responsabilité de l'État, et pas seulement la responsabilité individuelle du meurtrier ou autre criminel.

76. Le quatrième grand groupe d'acteurs non étatiques qui relève du mandat du Rapporteur spécial est constitué par les groupes d'opposition armés. Selon l'approche traditionnelle du droit international, seuls les gouvernements peuvent violer les droits de l'homme, et ces groupes armés ne commettent donc que des actes criminels. Et, en effet, cette qualification est peut-être exacte. Dans la réalité, toutefois, les choses ne sont pas aussi simples, et dans certains cas il peut être souhaitable de lutter contre les activités de ces groupes dans le cadre de la défense des droits de l'homme²⁶, par exemple en leur adressant des plaintes concernant les exécutions et en leur demandant de respecter les normes pertinentes²⁷. Cette approche est peut-être possible et souhaitable lorsque le groupe exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable (ce qui n'est généralement pas le cas des «groupes terroristes» classiques). Lorsqu'un tel groupe est prêt à affirmer son adhésion aux principes des droits de l'homme et à s'abstenir de toute exécution, il peut être approprié d'encourager l'adoption d'une déclaration formelle en ce sens. Et, en rendant compte des violations commises par les gouvernements, il peut être utile de fournir les détails des atrocités commises par leurs opposants afin que la Commission puisse se faire une idée exacte et complète de la situation. Il va sans dire qu'une telle approche ne diminuerait en aucune manière les responsabilités centrales des gouvernements en matière de droits de l'homme, pas plus qu'elle ne cherche à conférer une certaine légitimité aux groupes d'opposition. On peut condamner ces groupes et insister pour qu'ils respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme sans les assimiler à des États. Par ailleurs, à une époque où les acteurs non étatiques revêtent une importance croissante dans les affaires mondiales, la Commission risque de se limiter

elle-même considérablement si elle ne réagit pas de manière réaliste, mais cohérente sur le plan des principes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

- 77. Les exécutions qui supposent des violations du droit international humanitaire relèvent indiscutablement du mandat du Rapporteur spécial.**
- 78. L'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Les deux corps de règles sont donc complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.**
- 79. Un État peut être tenu pour responsable des violations des droits de l'homme perpétrées par ses agents officiels sur le territoire d'un autre État.**
- 80. L'imposition obligatoire de la peine de mort, qui exclut la possibilité d'imposer une peine plus légère quelles que soient les circonstances, est incompatible avec l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.**
- 81. Le droit international relatif aux droits de l'homme indique clairement que les meurtres commis par des acteurs non étatiques peuvent engager la responsabilité de l'État dans un certain nombre de circonstances. L'obligation qui incombe aux gouvernements d'exercer la diligence voulue dans de telles situations est de la plus haute importance.**

B. Recommandations

- 82. La Cour pénale internationale représente un élément essentiel dans le combat mené pour empêcher le génocide et les crimes contre l'humanité. Afin de promouvoir ces objectifs, tous les États devraient ratifier son statut.**
- 83. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager à ne pas recourir au veto en cas de génocide et de violations massives des droits de l'homme. La Commission devrait étudier les moyens de faciliter la réalisation de cet objectif.**
- 84. Les argumentations cherchant à justifier ou à rationaliser l'exécution arbitraire ou l'assassinat ciblé de personnes prétendument coupables de crimes ou liées au terrorisme sapent les fondements du droit international relatif aux droits de l'homme et devraient être condamnées sans réserve.**
- 85. La Commission devrait rejeter sans équivoque tout meurtre délibéré de civils et de non-combattants, quels qu'en soient les auteurs et quelles que soient les circonstances.**
- 86. Il est indispensable que soient menées à l'échelon national des enquêtes sur les violations alléguées du droit international par les forces armées ou les forces de sécurité. Cependant, pour être crédibles et acceptables, les résultats doivent être rendus publics, avec notamment des détails concernant les auteurs de l'enquête, les moyens employés, les conclusions et, le cas échéant, les poursuites engagées ensuite.**

87. La transparence est essentielle chaque fois que la peine de mort est appliquée. Le fait de garder le secret au sujet des personnes exécutées constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme. Un compte rendu complet et précis de toutes les exécutions devrait être publié et un rapport d'ensemble établi au moins chaque année.

88. Parce qu'il est impossible de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'exécutions injustifiées, les pays qui appliquent la peine de mort devraient effectuer des examens périodiques réguliers et indépendants visant à déterminer la mesure dans laquelle les normes internationales ont été respectées, ainsi qu'à examiner tout élément indiquant qu'une exécution était injustifiée. La Commission devrait demander à ces États de lui rendre compte des résultats de ces examens.

Notes

- ¹ The mandate was established by Economic and Social Council resolution 1982/35.
- ² See note 4 below.
- ³ The focus on communications based exclusively on allegations and reports brought to the Special Rapporteur's attention means that there is very little, and sometimes no, information from countries where civil society is unable to function effectively. As a result this report is far from being comprehensive in terms of the occurrence of violations of the right to life worldwide.
- ⁴ In order to comply with strict reporting deadlines, and to give Governments a minimum of two months to reply, the present report reflects communications sent between 1 December 2003 and 30 September 2004, and responses received from Governments between 1 December 2003 and 1 December 2004. A comprehensive account of communications sent to Governments up to 1 December 2004, along with replies received up to the end of January 2005, and the relevant observations of the Special Rapporteur, are reflected in addendum 1 to this report.
- ⁵ This figure also includes government replies received in 2004 to some communications sent in 2003, which actually represent 14 per cent of all the responses received in 2004.
- ⁶ In this respect it is relevant to recall the situation of Rwanda in 1994 when United Nations officials did not use the term until one month after massive killings had begun and some Security Council members continued to resist use of the term for a considerable time thereafter.
- ⁷ *A More Secure World: Our Shared Responsibility*, report of the Secretary-General's High-level Panel on Threats, Challenges and Change (United Nations, 2004), para. 42.
- ⁸ *Ibid.*, para. 203.
- ⁹ *Ibid.*, para. 256.
- ¹⁰ A variant of this argument is that the United Nations itself should approve targeted killings of "dangerous dictators". Anne-Marie Slaughter, "Mercy killings: why the United Nations should issue death warrants against dangerous dictators", *Foreign Policy*, 1 May 2003.
- ¹¹ *A More Secure World*, *op. cit.*, para. 160.
- ¹² Letter from the Special Rapporteur of 12 May 2003.
- ¹³ Letter of 8 April 2004.
- ¹⁴ See: E/CN.4/1993/46, paras. 60-61; E/CN.4/1994/7, paras. 10 (l)-(m) and 11 (d); E/CN.4/1995/61, paras. 7 (d) and 8; E/CN.4/1996/4, para. 10 (f); E/CN.4/1997/60, paras. 9 (f) and 38-41; E/CN.4/1998/68, paras. 8 (f) and 42-43; E/CN.4/1999/39, paras. 6 (f) and 27; E/CN.4/2000/3, paras. 6 (f) and 30; E/CN.4/2002/74, paras. 8 (b) and 66-71; E/CN.4/2003/3, paras. 8 (b) and 35-44; E/CN.4/2004/7, paras. 9 (c) and 26-29.
- ¹⁵ *Lopez v. Uruguay*, communication No. 52/1979, CCPR/C/OP/1 at 88 (1984), paras. 12.1-12.3.

¹⁶ Advisory Opinion on Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (9 July 2004), paras. 108-111.

¹⁷ Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons (8 July 1996), para. 25.

¹⁸ *Lopez v. Uruguay*, op. cit., para. 105.

¹⁹ Reply to a communication dated 9 December 2002.

²⁰ *Boyce and Joseph v. The Queen*, Privy Council Appeal No. 99 of 2002, Judgement of 7 July 2004, para. 6.

²¹ Ibid., para. 81 (3).

²² *A More Secure World*, for example, focuses extensively on non-State actors but exclusively in terms of the nuclear threat they pose.

²³ General comment No. 20 (1992) on art. 7, para. 13.

²⁴ *Cabal and Pasini Bertran v. Australia*, case No. 1020/2001, decision of 7 August 2003 (CCPR/C/78/D/1020/2001), para. 7.2.

²⁵ *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, OAS/Ser. L/V./III.19, doc. 13 (1988), 28 ILM (1989) 291.

²⁶ See, e.g., the approach of the United States State Department: “[w]e have made every effort to identify those groups (for example, government forces or terrorists) that are believed ... to have committed human rights abuses”. United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2003* (2004), appendix A.

²⁷ A similar result is achieved in relation to international humanitarian law through the application of common article 3 of the Geneva Conventions of 1949.
